



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

MISE EN PLACE DE ZONES BLEUES ET D'UNE CARTE DE STATIONNEMENT « RIVERAINS »

N°2025_306

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-1 à R.417-3 relatifs à la réglementation du stationnement ;

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant au maire le pouvoir de réglementer l'usage des voies publiques et des espaces publics à des fins de sécurité et d'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1977 relatif au stationnement en zone bleue, modifié par le décret n°2007-1695 du 29 novembre 2007 ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement pour favoriser la rotation des véhicules, lutter contre l'occupation prolongée des places à forte demande, et permettre un meilleur accès aux commerces, services publics, équipements urbains et habitants du centre-ville ;

Considérant la nécessaire mise en place d'une zone bleue aux abords de la gare, afin de favoriser la rotation des véhicules dans un secteur connaissant une forte occupation des emplacements de stationnement ;

Considérant que les résidents de ce secteur n'ont pas accès à des solutions de stationnement alternatives ;

Considérant que l'instauration d'une réglementation de type zone bleue, sans mesure compensatoire, risquerait de pénaliser les habitants du périmètre concerné ;

Considérant en conséquence la nécessité d'instaurer un dispositif dérogatoire encadré sous forme de carte de stationnement « riverains », strictement limitée au secteur et aux bénéficiaires désignés ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2025_265 en date du 9 juillet 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement sur les emplacements en zone bleue (à durée limitée) situés sur le territoire communal.

Article 3 :

Zones de stationnement limité à 30 minutes :

- Parking au croisement de la rue de Burgault et de l'avenue de la Cartonnerie (à proximité de la Résidence Simone Veil) - 5 places de stationnement sur les 18 présentes dans le parking (au fond du parking à côté des 2 places PMR)
- Rue des Comtesses de Flandre - 2 places de stationnement
- 16, rue Fénelon - 2 places de stationnement
- Place Paul Eluard (en face des 3 places PMR) - 2 places de stationnement
- Rue Roger Bouvry (à proximité de la place Paul Eluard ; de part et d'autre de la rue - 13 places de stationnement

- 9, rue Roger Bouvry - 1 place de stationnement (en remplacement d'1 place PMR déplacée sur la place Paul Eluard)
- 36, rue Roger Bouvry - 3 places de stationnement
- 57 et 57 ter, rue Roger Bouvry - 2 places de stationnement
- Du 74 au 80, rue Roger Bouvry - 5 places de stationnement
- 92, rue Roger Bouvry - 2 places de stationnement
- 15 et 17, boulevard Joseph Hentgès (en face de la Collégiale) - 3 places de stationnement
- 4, 6 et 8, rue Jean Jaurès - 2 places de stationnement
- Du 11 au 15, rue Jean Jaurès - 6 places de stationnement
- 2, rue du 14 Juillet - 2 places de stationnement
- 6, 8, et 10, rue Sadi Carnot - 3 places de stationnement
- 13, rue Sadi Carnot - 1 place de stationnement
- 38, 40 et 42, rue Sadi Carnot - 3 places de stationnement
- 51, 53 et 55, rue Sadi Carnot - 3 places de stationnement
- Du 49 (dans la continuité d'une place PMR) au 51, rue Marx Dormoy - 2 places de stationnement
- 20, rue Saint-Louis - 2 places de stationnement

La durée maximale de stationnement est fixée à 30 minutes pour tous les véhicules, hors emplacements spécifiques pour personnes handicapées, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 sauf les jours fériés.

Article 4 :

Zones de stationnement limité à 1h30 :

- Parking de la place du Général de Gaulle (au croisement de la rue de l'Abbé Bonpain et du boulevard Joseph Hentgès / côté banques) - 23 places de stationnement sur les 25 présentes dans le parking
- Parking au croisement de la rue Jean Jaurès et du boulevard Joseph Hentgès (côté Collégiale) - 29 places de stationnement sur les 31 présentes dans le parking
- Parking de la place Stalingrad - 21 places de stationnement sur les 88 présentes dans le parking (linéaire devant les banques)
- Parking au croisement de la rue Pierre Semard et de la rue du Château - 26 places de stationnement sur les 27 présentes dans le parking
- Parking de la place Saint-Piat - 6 places de stationnement sur les 11 présentes dans le parking (linéaire devant les deux établissements donnant sur cette place)
- Devant le 3 et du 6 au 10, rue Gabriel Péri - 5 places de stationnement
- Du 3, rue Pierre Semard jusqu'en face du parking au croisement de la rue Pierre Semard et de la rue du Château (devant l'entrée et tout le long de la gare) - 9 places de stationnement
- 97, impasse Roger Bouvry - 3 places de stationnement

La durée maximale de stationnement est fixée à 1h30 pour tous les véhicules, hors emplacements spécifiques pour personnes handicapées, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 sauf les jours fériés.

Article 5 :

Zones « dépose-minute » (limitées à 10 minutes) :

- Rue Pierre Semard (face au quai de bus de la gare) - 2 places de stationnement

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes pour tous les véhicules.

Article 6 :

Tout véhicule stationnant en zone bleue doit obligatoirement être muni d'un disque de stationnement conforme aux normes en vigueur, sauf dérogations prévues, indiquant l'heure exacte d'arrivée. Ce disque doit être placé de manière parfaitement visible derrière le pare-brise, sur le tableau de bord. Un disque placé sur un siège ou dans un emplacement non visible ne sera pas pris en compte.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas :

- Aux véhicules disposant d'une carte « riverains », lorsqu'ils stationnent dans les zones de stationnement spécifiquement prévues à cet effet, telles que définies à l'article 12 du présent règlement. En dehors de ces zones, les titulaires de cette carte sont soumis aux mêmes règles que tout autre usager.
- Aux véhicules munis d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap (carte PMR), dans la limite de sept jours consécutifs.

Le non-respect de ces règles constitue une infraction au sens de l'article R417-3 du Code de la route et est passible d'une amende forfaitaire de deuxième classe (35 €). Sont notamment considérés comme infractions :

- L'absence de disque de stationnement,
- Le dépassement de la durée autorisée,
- La présence de deux disques de stationnement sur un même véhicule,
- La modification de l'heure d'arrivée sur le disque sans déplacement effectif du véhicule.

Article 7 :

La zone bleue sera matérialisée par une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté a également pour objet la mise en place d'une carte de stationnement « riverains » permettant aux habitants du périmètre défini à l'article 11 de bénéficier d'une dérogation à la réglementation de stationnement en zone bleue, sous conditions.

Article 9 :

Le dispositif s'applique uniquement dans la zone bleue réglementée autour de la gare, située rue Pierre Sépard.

La carte de stationnement « riverains » est réservée aux résidents des voies suivantes :

- Rue Pierre Sépard,
- Rue Gabriel Péri,
- Ruelle du Château.

Article 10 :

La carte « riverains » est délivrée sur présentation des pièces suivantes :

- Un justificatif de domicile (de moins de trois mois),
- Le certificat d'immatriculation du véhicule (mentionnant l'adresse du demandeur),
- Pour les véhicules de société : un extrait Kbis et une attestation de l'employeur précisant l'usage personnel du véhicule par le résident.

Chaque foyer peut bénéficier - selon les cas de :

- Une carte maximum pour les foyers disposant d'un garage ou d'un emplacement privatif de stationnement,
- Deux cartes maximum pour les foyers ne disposant pas de garage ou d'emplacement privatif.

Article 11 :

La carte « riverains » autorise le stationnement en zone bleue sans apposition du disque, dans la limite de sept jours consécutifs, sur les emplacements situés sur le parking à l'intersection des rues Pierre Sépard et Gabriel Péri.

Cette carte doit être visiblement apposée derrière le pare-brise du véhicule. En cas d'absence de celle-ci ou si celle-ci n'est pas clairement visible, le stationnement sera considéré comme irrégulier et pourra être verbalisé.

La carte « riverains » est strictement personnelle et non transférable. Tout usage non conforme pourra entraîner son retrait.

Article 12 :

Les cartes « riverains » sont délivrées à titre gratuit par la Police Municipale, sur demande accompagnée des justificatifs.

La validité de cette carte est de trois ans à compter de sa délivrance, renouvelable sous les mêmes conditions.

Article 13 :

Le contrôle de l'usage et de la conformité de ces cartes est assuré par les agents de la Police Municipale.

Tout usage frauduleux ou non conforme pourra donner lieu à :

- L'annulation de la carte,
- L'application des sanctions prévues par le Code de la route et du Code pénal.

Article 14 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 03/09/2025

François Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative